

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
CHARGE DES EAUX ET FORETS

-----  
DIRECTION DES EAUX ET FORETS  
ET DES RESSOURCES NATURELLES  
-----

ØJ8/ZML/29/4/71  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix  
-----

D E C R E T N° 71/157 du 8/6/71

approuvant la Convention entre le Gouvernement  
de la République Populaire de Congo et la Société  
AUBEVILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

VU la Constitution du 30 Décembre 1969 ;

VU la Loi N° 11/68 du 27 Juin 1968 modifiant la Loi 34-61 du  
20 Juin 1961 ;

VU la demande de la Société AUBEVILLE ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Est approuvée la Convention entre le Gouvernement de la  
République Populaire du Congo et la Société AUBEVILLE dont le Siège Social est  
à Madingou (Bouéza)

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré, communiqué partout où  
besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République Populaire du  
Congo./-

BRAZZAVILLE, LE 8 Juin 1971

Le Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
d'Etat,

Le Ministre du Développement  
Chargé des Eaux et Forêts,

AMPLIATIONS :

Original.....2  
Bureau Courrier.....2  
Mini-Développement..2  
Dtion Eaux et Forêts3  
I.F.D.....1  
Domaines.....2  
Intéressé.....1  
J.D.R.P.C.....1

A. D I A W A R A.

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO REPRESENTÉ PAR LE  
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT CHARGE DES EAUX ET  
FORETS

D'une part,

Et la Société AUBEVILLE dont le Siège Social est à Madingou (Bouéza)

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er. - A la demande de la Société AUBEVILLE, le Gouvernement de la République Populaire du Congo, lui accorde sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de DIX (10) ans à compter de la date de signature du Décret approuvant la présente Convention, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, situé dans la Région du Niari District de Mayoko et portant le N° 549/RC.

ARTICLE 2. - Le présent permis est défini comme suit :

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la piste BAMBA-MA-MAYOKO et de la rivière M'POUKOU.  
Le point O est situé à 3.600 m au Nord géographique du point C.  
Le point B est situé à l'intersection du parallèle passant par le point C et de la rivière M'POUKOU (à 750 m environ à l'Est de O).  
Le point E est situé à 17.000 m à l'Est géographique du point A.  
Le point C est situé au Nord géographique du point B sur la rivière LETILI (6.000 m environ).  
Le point D est situé à l'Ouest géographique du point E sur la rivière LETILI (4.400 m environ).  
Le point E est situé à 1.000 m au Nord géographique du point F.  
Le point F est situé au Nord géographique du point O sur la rivière M'POUKOU (7.700 m environ).  
Les limites AB - BC - DE - EF seront matérialisées par des layons.  
La limite CD suit le cours de la LETILI (frontière Congo-Gabon) d'aval vers l'amont.  
La limite FA suit le cours de la M'POUKOU d'amont vers l'aval.

ARTICLE 3. - Les dispositions de la présente Convention s'ajoutent à celles du Cahier des Charges Général des exploitations forestières fixé par le Décret 62-212 du 1er Août 1962 et tous actes modificatifs subséquents.

Ce permis ne pourra en aucun cas être transféré ou affermé.

ARTICLE 4. - Ce permis est soumis aux taxes frappant les permis temporaires d'exploitation. Les produits sont soumis aux taxes frappant tous les produits forestiers.

La première annuité de la taxe territoriale est exigible à la signature de la présente Convention, les suivantes avant le début de l'année calendaire.

.../...

ARTICLE 5.- Les bois issus de ce permis sont soumis à une redevance spéciale fixée à 12 % de la meilleure valeur mercantile en vigueur.

ARTICLE 6.- La Société AUSEVILLE versera à la Caisse du Receveur des Domaines un acompte provisionnel de 1.000.000 francs CFA à la date de mise en exploitation fixée au plus tard à six mois à partir de la date de signature du Décret d'approbation.

Les sommes dues au titre de la redevance spéciale seront déduites de l'acompte provisionnel qui sera renouvelé dès épuisement de la provision et, de toute manière, au début de chaque année calendaire.

ARTICLE 7.- Ce montant minimum annuel de la redevance spéciale est fixé à 1.000.000 francs CFA.

ARTICLE 8.- Tout retard constaté dans le renouvellement de l'acompte provisionnel et le paiement des taxes entraînera la suppression du permis sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 9.- Les grumes provenant de ce permis devront être marquées en plus de la marque triangulaire de l'Exploitant, d'un marteau triangulaire portant les lettres P.F.D.

ARTICLE 10.- A la fin de chaque trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant, l'Exploitant devra faire parvenir à la Direction des Eaux et Forêts à Brazzaville, un état récapitulatif, par essences et destinations, du volume des grumes évacuées du permis.

ARTICLE 11.- Les grumes exportées feront l'objet de spécifications distinctes. Ces spécifications devront être présentées au visa du Service Forestier qui en conservera un exemplaire.

ARTICLE 12.- L'Exploitation devra commencer dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date de signature du Décret approuvant la présente Convention./-

Fait à BRAZZAVILLE, LE

Approuvé sous le N° par

Pour le Gouvernement de la République  
Populaire du Congo,

Le Ministre du Développement  
chargé des Eaux et Forêts,

L'Exploitant,

A. D I A V A R A.-